Fiche de données de sécurité conformément à U.S.A. Federal Hazcom 2012

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise.

1.1. Identificateur de produit.

Code:	MO6920RM
Dénomination.	AQUAPAST ROSSO MAGENTA / MAGENTA RED / ROUGE MAGENTA / MAGENTA ROT / ROJO MAGENTA
Nom chimique et synonymes.	Dispersion de pigments dans une solution aqueuse

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

Dénomination supplèmentaire.	Pâte colorante concentrée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Raison Sociale.	CARVER S.r.l. Unipersonale
Adresse.	Via Papa Giovanni XXIII, 36
Localité et Etat.	20090 Rodano (MI) Italy Tél. +39 (0)2 9500171 Fax. +39 (0)2 95320921
Courrier de la personne compétente,. personne chargée de la fiche de données de sécurité.	sds@carver.it
Adresse du Responsable:	www.carver.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

Pour renseignements urgents s'adresser à.	FRANCE: Numéro ORFILA (INRS) PARIS +33 (0) 1 45 42 59 59 BELGIQUE: Antigif Centrum / Centre Antipoisons BRUXELLES 070 245 245

RUBRIQUE 2. Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

Le produit n'est pas classé comme dangereux selon les critères de l'OSHA Hazard Communication Standard (HCS) (29 CFR 1910.1200).

Pictogrammes de danger:	--
Mentions d'avertissement:	--
Mentions de danger:	--
Conseils de prudence:	
Prévention:	--
Réaction:	--
Stockage:	--
Élimination:	--

RUBRIQUE 2. Identification des dangers. ... / >>

2.2. Autres dangers.

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants.

3.1. Substances.

Informations non pertinentes.

3.2. Mélanges.

Contenu:

Identification.		**x = Conc. %.**	**Classification:**
Eau			
CAS.	*7732-18-5*	25 ≤ x < 50	
CE.	*231-791-2*		
INDEX.			
Pigment			
CAS.		15 ≤ x < 25	
CE.			
INDEX.			
DIOXYDE DE TITANE			
CAS.	*13463-67-7*	15 ≤ x < 25	
CE.	*236-675-5*		
INDEX.			
N° Reg.	*01-2119489379-17*		
Additifs			
CAS.		9 ≤ x < 10	
CE.			
INDEX.			
Résine végétale			
CAS.		5 ≤ x < 6	
CE.			
INDEX.			

* D'éventuelles variations d'un lot de production à l'autre sont possibles.

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours.

4.1. Description des premiers secours.

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

INGESTION: Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin.

INHALATION: Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

Pour les symptômes et les effets dus aux substances contenues, voir le chapitre 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie.

5.1. Moyens d'extinction.

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie. ... / >>

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Si le produit est inflammable, utiliser un appareil anti-déflagration. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques.

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

Références Réglementation:

USA	OSHA-PEL	Occupational Exposure Limits - Limits for Air Contaminants TABLE Z-1-1910.1000.
USA	CAL/OSHA-PEL	California Division of Occupational Safety and Health (Cal-OSHA) Permissible Exposure Limits (PELs).
	TLV-ACGIH	ACGIH 2016

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle. ... / >>

DIOXYDE DE TITANE

Valeur limite de seuil.

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV-ACGIH	-	10				
OSHA	USA	15				INHALA.
CAL/OSHA	USA	10				INHALA.
CAL/OSHA	USA	5				RESPIR.

Légende:
(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié. Les dispositifs de protection individuelle doivent être conforme aux normes en vigueur.
PROTECTION DES MAINS
Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (OSHA 29 CFR 1910.138).
Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.
PROTECTION DES PEAU
Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.
PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (OSHA 29 CFR 1910.133).
PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, usage d'un masque doté de filtre certifié NIOSH dont la classe devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (NIOSH 42 CFR 84, OSHA 29 CFR 1910.134). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert ou d'un respirateur à prise d'air externe. Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme NIOSH 42 CFR 84, OSHA 29 CFR 1910.134.
CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE.
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

Etat Physique		liquide dense	
Couleur		rouge	
Odeur		caractéristique	
Seuil olfactif.		Non disponible.	
pH.		7.5 ± 1.0	
Point de fusion ou de congélation.		Non disponible.	
Point initial d'ébullition.		Non disponible.	
Intervalle d'ébullition.		Non disponible.	
Point d'éclair.	>	100 °C.	(212 °F)
Vitesse d'évaporation		Non disponible.	
Inflammabilité de solides et gaz		non applicable	
Limite infer.d'inflammab.		Non disponible.	
Limite super.d'inflammab.		Non disponible.	
Limite infer.d'explosion.		Non disponible.	
Limite super.d'explosion.		Non disponible.	
Pression de vapeur.		Non disponible.	
Densité de la vapeur		Non disponible.	
Densité relative.		1.00	
Solubilité		miscible dans l'eau	
Coefficient de partage: n-octanol/eau		Non disponible.	

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques. ... / >>

Température d'auto-inflammabilité.	Non disponible.
Température de décomposition.	Non disponible.
Viscosité	Non disponible.
Propriétés explosives	Non disponible.
Propriétés comburantes	Non disponible.

9.2. Autres informations.

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique.

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter.

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles.

Informations non disponibles.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques.

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

TOXICITÉ AIGUË.

LC50 (Inhalation - vapeurs) du mélange:	Non classé (aucun composant important).
LC50 (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange:	Non classé (aucun composant important).
LD50 (Oral) du mélange:	Non classé (aucun composant important).
LD50 (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important).

DIOXYDE DE TITANE

LD50 (Or.).	> 5000 mg/kg Rat
LD50 (Der).	> 5000 mg/kg Rabbit
LC50 (Inh).	> 6.82 mg/l/4h Rat

Ce produit n'est pas considéré comme cancérigène par l'IARC, l'ACGIH, le NTP ni par l'OSHA.

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques. ... / >>

CANCÉROGÉNICITÉ.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

DANGER PAR ASPIRATION.
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques.

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité.

DIOXYDE DE TITANE

LC50 - Poissons.	> 100 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss
EC50 - Crustacés.	> 100 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques.	16 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

12.2. Persistance et dégradabilité.

DIOXYDE DE TITANE

Solubilité dans l'eau.	< 0.001 mg/l

Biodégradabilité : Données non Disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation.
Informations non disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol.
Informations non disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.
Informations non disponibles.

12.6. Autres effets néfastes.

Informations non disponibles.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.
Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport.

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU.

Non applicable.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport. ... / >>

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU.

Non applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage.

Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement.

Non applicable.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Non applicable.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC.

Informations non pertinentes.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation.

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

U.S. Règlement Fédéral.

Clean Air Act Section 112(b):
Aucun élément dans la liste.

Clean Air Act Section 602 Class I Substances:
Aucun élément dans la liste.

Clean Air Act Section 602 Class II Substances:
Aucun élément dans la liste.

Clean Water Act – Priority Pollutants:
Aucun élément dans la liste.

Clean Water Act – Toxic Pollutants:
Aucun élément dans la liste.

DEA List I Chemicals (Precursor Chemicals):
Aucun élément dans la liste.

DEA List II Chemicals (Essential Chemicals):
Aucun élément dans la liste.

EPA List of Lists:
313 Category Code:
Aucun élément dans la liste.

EPCRA 302 EHS TPQ:
Aucun élément dans la liste.

EPCRA 304 EHS RQ:
Aucun élément dans la liste.

CERCLA RQ:
Aucun élément dans la liste.

EPCRA 313 TRI:

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation. ... / >>

Aucun élément dans la liste.

RCRA Code:
Aucun élément dans la liste.

CAA 112 (r) RMP TQ:
Aucun élément dans la liste.

Règlement État.

Massachussetts:
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE (Titanium dioxide (airborne, unbound particles of respirable size))

Minnesota:
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE (Titanium dioxide (airborne, unbound particles of respirable size))

New Jersey:
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE (Titanium dioxide (airborne, unbound particles of respirable size))

New York:
Aucun élément dans la liste.

Pennsylvania:
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE (Titanium dioxide (airborne, unbound particles of respirable size))

California:
Aucun élément dans la liste.

Proposition 65:
ATTENTION ! Ce produit contient des substances chimiques connues de l'État de Californie comme cause de cancer, de lésions de l'appareil de reproduction ou d'anomalies congénitales.
13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE C (Titanium dioxide (airborne, unbound particles of respirable size))

Règlement International.
Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :
Aucune.

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :
Aucune.

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :
Aucune.

Candadian WHMIS.
Informations non disponibles.

RUBRIQUE 16. Autres informations.

LÉGENDE:
- 313 CATEGORY CODE: Emergency Planning and Community Right-to Know Act Section 313 Category Code
- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAA 112 ® RMP TQ: Risk Management Plan Threshold Quantity (Clean Air Act Section 112®)
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CERCLA RQ: Reportable Quantity (Comprehensive Environment Response, Compensation, and Liability Act)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DEA: Drug Enforcement Administration
- EmS: Emergency Schedule
- EPA: US Environmental Protection Agency
- EPCRA: Emergency Planning and Community Right-to Know Act
- EPCRA 302 EHS TPQ: Extremely Hazardous Substance Threshold Planning Quantity (Section 302 Category Code)
- EPCRA 304 EHS RQ: Extremely Hazardous Substance Reportable Quantity (Section 304 Category Code)
- EPCRA 313 TRI: Toxics Release Inventory (Section 313 Category Code)
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests

RUBRIQUE 16. Autres informations. ... / >>

- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- RCRA Code: Resource Conservation and Recovery Act Code
- REL: Limite d'exposition recommandée
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TSCA: Toxic Substances Control Act
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatile
- WHMIS: Workplace Hazardous Materials Information System.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- GHS rev. 3
- The Merck Index. Ed. 10
- Handling Chemical Safety
- Niosh - Registry of Toxic Effects of Chemical Substances
- INRS - Fiche Toxicologique
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials - 7ème Ed., 1989
- Site Internet Agence ECHA

- 6 NYCRR part 597
- Cal/OSHA website
- California Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act
- EPA website
- Hazard Comunication Standard (HCS 2012)
- IARC website
- List Of Lists EPA: Consolidated List of Chemicals Subject to EPCRA, CERCLA and Section 112® of the Clean Air Act
- Massachussetts 105 CMR Department of public health 670.000: "Right to Know"
- Minensota Chapter 5206 Departemnt Of Labor and Industry Hazardous Substances, Employee "Right to Know".
- New Jersey Worker and Community Right to know Act N.J.S.A.
- NTP. 2011. Report on Carcinogens, 12th Edition.
- OSHA website
- Pennsylvania, Hazardous Substance List, Chapter 323

Note pour les usagers:
Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.